Commune de
Val-de-Ruz

ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Les Hauts-Geneveys

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1er avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

qu'à la suite de l'abaissement de la vitesse à 30 km/h sur la rue de la Chapelle et la pose d'un totem à l'entrée nord du village, il est devenu impossible d'obliquer à gauche à l'extrémité sud de la rue du Collège,

qu'afin d'éviter des manœuvres dangereuses, il convient d'obliger les usagers de la route à tourner à droite à l'intersection de la rue du Collège et la rue de la Chapelle,

qu'afin de fluidifier le trafic, il y a lieu d'interdire aux usagers des véhicules automobiles circulant sur la rue du Collège de poursuivre leur route en direction du sud, hormis les riverains, à l'intersection de la rue du Collège et de la Courte-Rue,

arrête :

Article premier Au débouché de la rue du Collège sur la rue de la Chapelle, il est obligatoire d'obliquer à droite (signal OSR 2.37 "Obliquer à droite").

Art. 2 Lorsque l'on circule sur la rue du Collège du nord en direction du sud, il est obligatoire d'obliquer à gauche à l'intersection de la rue précitée avec la Courte-Rue, excepté pour les riverains (signal OSR 2.38, avec panneau complémentaire "Excepté riverains Collège 8-18").

Art. 3 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 22 octobre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président R. Tschopp

Le chancelier P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 31 OCT. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.